



ARRETE n°406/2022
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES AVANT-MONTS
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de MAGALAS

Le Président,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R. 153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Avant-Monts approuvant la révision générale du PLU de Magalas ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Avant-Monts approuvant la modification du PLU de Magalas ;

Considérant que lors de la première modification du PLU de Magalas, la volonté était de réduire les destinations constructibles sur le secteur du Vic (zone UCb1),

- que cette volonté s'est traduite par une réécriture du règlement,
- que cette réécriture a fait l'objet d'un accord des personnes publiques associées,
- que cette réécriture n'a pas soulevé d'opposition lors de l'enquête publique,
- que le document approuvé ne reprenait pas cette suppression de destination,
- que cette erreur se qualifie d'erreur matérielle (mauvais fichier envoyé au reprographe),

Considérant que la servitude PDA (Périmètre Délimité des Abords) n'a pas été justement retranscrite en figurant sur le plan des servitudes.

Considérant qu'au terme de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée pour corriger une erreur matérielle,

Considérant que cette adaptation du règlement sur le secteur du Vic zone UCb1 (correction d'erreur matérielle) et inscription de la servitude PDA (Périmètre Délimité des Abords) entrent dans le champ de la modification simplifiée,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 à 13 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public,

Considérant que l'entier dossier de modification simplifiée dont les avis des personnes publiques fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations,



LES AVANT-MONTS
Communauté de communes
OUEST HÉRAULT

Considérant que la Commune de Magalas pourra formuler un avis sur le dossier de modification simplifiée avant approbation par le Conseil Communautaire,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le bilan et l'entier dossier de modification simplifiée, l'avis de la commune de Magalas le cas échéant, feront l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire qui délibérera pour approuver la modification simplifiée numéro du PLU de Magalas,

Arrête

Article 1 : la procédure numéro 1 de modification simplifiée du PLU de la commune de Magalas est engagée, selon les dispositions des articles L. 153-45 à 48 du code de l'urbanisme

Article 2 : cette première procédure de modification simplifiée porte sur la correction d'erreur matérielle (règlement secteur du Vic, inscription de la servitude de périmètre délimité des abords)

Article 3 : le projet de première modification simplifiée du PLU de la commune de Magalas sera notifié au Préfet et aux PPA avant sa mise à disposition du public, les avis seront émis au dossier de mise à disposition,

Article 4 : à l'issue de la mise à disposition du public, le projet de première modification simplifiée du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, de la commune de Magalas, des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire des Avant-Monts

Article 5 : conformément aux articles R. 153-20 et 21 du Code de L'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CC les Avant-Monts, en mairie de Magalas, durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal de diffusion départementale à la rubrique annonces légales

Magalas, le 06 juillet 2022
Le Président,
Monsieur BOUTES Francis

